

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 9 mars 2005

Présents: Mmes SERVAGE - DELPEYROUX - RENARD
MM ROMERO – COURTIN – MORIAUX

**Enregistrement des feuilles de marque
Championnats de France**

Cadets 1^{ère} division – 2^{ème} journée

Groupe A N° 9 à 16 sauf 13 et 14

Groupe B N° 9 à 16 sauf 11

Cadets 2^{ème} division - 2^{ème} journée

Groupe A N° 17 à 32 sauf 17 – 23 1^{ère} journée N° 8

Groupe B N° 3 (1^{ère} journée) -17 à 32 sauf 18 – 19 – 21 – 24 -

Minimes Masculins 6^{ème} journée

Groupe A N° 91 à 108 sauf 94 – 95 – 102

Groupe B N° 91 à 108 – 134 (8^{ème} journée match avancé) sauf 95 – 96 – 102 – 104 – 105 – 108 –

3^{ème} faute technique

DRUGEON licence 3700036 BC JURA CENTRE B.

LF N° 110 – 112 – 114

NF1 N° 134 à 140 sauf 139

NF2 N° 409 – 534 à 559 sauf 539 – 544 – 558

NF3 N° 817 à 864 sauf 819 – 824 – 833 – 835 – 843 – 845 à 847 – 855 – 859 – 863

Minimes filles

Groupe A N° 74 – 94 – 95 – 96 – 97 – 98 – 100 – 104 – 105 – 106 – 107

Groupe B N° 106 – 107 – 108 – 109 – 110 – 113 – 114 – 115 – 116 – 117 – 118 – 120 –
121 – 122 – 125 – 126

Cadettes

Groupe A N° 61 – 62 – 63 – 64 – 65 – 66 – 67 – 69 – 70 – 71 – 106

Groupe B N° 76 – 77 – 79 – 80 – 82 – 83 – 85 – 87 - 88 – 89 – 90

NM1 25^{ème} journée N° 217 à 225 sauf 225

NM2 20^{ème} journée N° 533 à 560 sauf 539 – 559

NM3 18^{ème} journée N° 1225 à 1296 sauf 1225 – 1226 – 1228 – 1229 – 1230 – 1232 – 1233 –
1237 – 1242 – 1246 – 1265 – 1267 – 1273 – 1275 – 1276 – 1278 – 1292

3^{ème} faute technique

BEAUDINET S.	Rodez	NM2A
DIEUJUSTE A.	Cergy Pontoise	NM2 D
CROIX G.	Avrillé	NM3 E
DUFFORT A.	Challans	NM3 E
FRANCOIS J.	Bayeux	NM3 G
GIRON L.	Orléans	NM3 G
KANGUDIA	Montereau	NF3 F

4^{ème} faute technique

CONSTANT O.	Brest	NM3F
ZIDI T.	Cergy Pontoise	NM2 D

3^{ème} et 4^{ème} fautes techniques

BELLEN F.	Sorgues	NM3 B
LEBURGUE G.	ST Vallier	NM1

Enregistrement des feuilles de marque Coupes de France

Trophée CFSM 32^{ème} de finales n° 229 – 239 – 253 – 254
Coupe de France Seniors Masculins 32^{ème} de finales n° 9 – 23

Dossiers traités

Dossier CFS 04/05 N° 75

Rencontre NF3 poule E N° 793 du 20 février 2005

CONSTATANT que lors de la journée du 20 février 2005, la rencontre du championnat de France de NF3 poule E N° 793 ne s'est pas déroulée en raison de l'absence de l'équipe de Crépy en Valois ;

CONSTATANT que le jour de la rencontre le groupement sportif US Crépy en Vallois a prévenu le SPO Rouen par téléphone qu'en raison des chutes de neige, il n'effectuerait pas le déplacement ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, le groupement sportif US Crépy en Vallois n'a pas apporté de précisions supplémentaires et ne s'est pas présenté à l'audience facultative prévue le 9 mars 2005 à 16h00.

CONSIDERANT que les conditions atmosphériques sur la région n'ont bloqué ni les grands axes routiers, si les lignes SNCF ;

CONSIDERANT que le motif de chutes de neige ne peut être retenu comme valable ;

CONSIDERANT que le groupement sportif US Crépy en Vallois n'a pas pris toutes les dispositions pour se rendre sur le lieu de la rencontre ;

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 11.3 des règlements sportifs des championnats et coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par forfait de la rencontre N° 793 avec 0 point au classement.

Madame Marie Noëlle SERVAGE, Présidente de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO, COURTIN et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 04/05 N° 74

rencontre du championnat de France de NM1 N° 202 du 12 février 2005

CONSTATANT que lors de la journée du 12 février 2005, la rencontre du championnat de France de NM1 N° 202 ne s'est pas déroulée en raison de l'absence de l'équipe de Toulouges ;

CONSTATANT que le jour de la rencontre le groupement sportif USA Toulouges a prévenu Liévin par téléphone que l'avion n'avait pas décollé suite à un problème technique ;

CONSTATANT que le groupement USA Toulouges a fait parvenir à la Commission Fédérale Sportive des documents de la compagnie RYANAIR qui stipulent un retard au guichet d'où le refus d'embarquement ;

CONSTATANT que l'attestation de la SNCF établie à Perpignan ne précise aucunement si l'équipe de Toulouges était en gare et à quelle heure elle se serait présentée ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, le groupement sportif n'a pas apporté de précisions sur le motif de ce retard et ne s'est pas présenté à l'audience facultative prévue le 9 mars 2005 à 16h00.

CONSIDERANT que le groupement sportif USA Toulouges ne démontre pas que toutes les dispositions pour se rendre sur le lieu de la rencontre ont été prises ;

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 11.3 des règlements sportifs des championnats et coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par forfait de la rencontre N° 202 avec 0 point au classement ;

Madame Marie Noëlle SERVAGE, Présidente de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO, COURTIN et MORIAUX ont pris part aux délibérations.